

Groupe de soutien "sicuro"

**Solution de branche No 4
Sécurité au travail et protection de la santé
du secteur principal de la construction (SPC)**

Document de base



Classe 41 A

Contact pour la Suisse romande:
Bureau pour la sécurité au travail
de la Société Suisse des Entrepreneurs
Case postale 1376, 1001 Lausanne

Tél. 021/641 43 20
Fax 021/641 43 21

Remarque: en cas de litige, le document allemand fait foi.

Sommaire

1. Introduction	3
2. Champ d'application	3
2.1 Généralités	3
2.2 Structure et organisation de la branche	4
3. Principes directeurs et objectifs	5
3.1 Principes et idées directrices	5
3.2 Objectifs	5
3.2.1 Généralités	5
3.2.2 Objectifs pour la branche	5
4. Concept de la solution de branche "sicuro"	6
4.1 Détermination des dangers et évaluation des risques	6
4.2 Organisation de "sicuro"	6
4.2.1 Groupe de soutien "sicuro"	6
4.2.2 Sections/régions, groupes professionnels et associations ayant adhéré à "sicuro"	7
4.2.3 Commissions professionnelles paritaires	8
4.2.4 Entreprise (ou chantier dans le cas d'un consortium)	8
4.2.5 Consortiums/interfaces	9
4.2.6 Appel à des MSST	9
4.3 Mise en œuvre de "sicuro"	9
4.3.1 Financement	9
4.3.2 Formation	9
4.3.3 Manuel d'organisation	10
5. Exécution	11
5.1 Contrôle	11
5.2 Instances de conciliation	11
5.3 Entrée en vigueur	12
Annexes	14
A1 Bases juridiques	15
A2 Organigramme de la solution de branche "sicuro"	16
A3 Récapitulatif des modules	16
A4 Appel aux spécialistes de la sécurité au travail	18

1. Introduction

Selon la loi fédérale sur les accidents (LAA), la loi sur le travail (LTr) et l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA), l'employeur est responsable de la sécurité au sein de son entreprise. Le législateur précise cet élément en obligeant ce dernier à faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail lorsqu'une telle mesure s'impose pour garantir la sécurité et la protection de la santé de son personnel. Le type d'appel est réglé dans la directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (dénommée directive MSST). En revanche, la formation de ces spécialistes est réglée dans l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail. La directive MSST permet de mettre sur pied des solutions de branche fixant les mesures de sécurité requises pour toute une branche. Le secteur principal de la construction recourt à cette possibilité.

La solution de branche no 4 "Sécurité au travail et protection de la santé pour le SPC" est en vigueur depuis le 15 juillet 1997. L'assemblée des membres du groupe de soutien l'a rebaptisée "sicuro" le 29 octobre 2002. Les milieux concernés de toute la Suisse en ont été informés dès son lancement au moyen de publications ou lors de manifestations organisées par l'association. Vu le nombre de personnes de contact pour la sécurité au travail, on est en droit de supposer qu'une large majorité des entreprises membres des associations affiliées appliquent le concept "sicuro".

2. Champ d'application

2.1 Généralités

"sicuro" est applicable au secteur principal de la construction de la classe 41 A conformément à la définition du tarif des primes de l'assurance-accidents professionnels (AAP). Cette classe englobe les entreprises opérant dans le secteur principal de la construction (terrassément, maçonnerie, béton armé, routes, taille de pierres, charpenterie, exploitation de roches et préfabrication d'éléments), telle que défini en 1997.

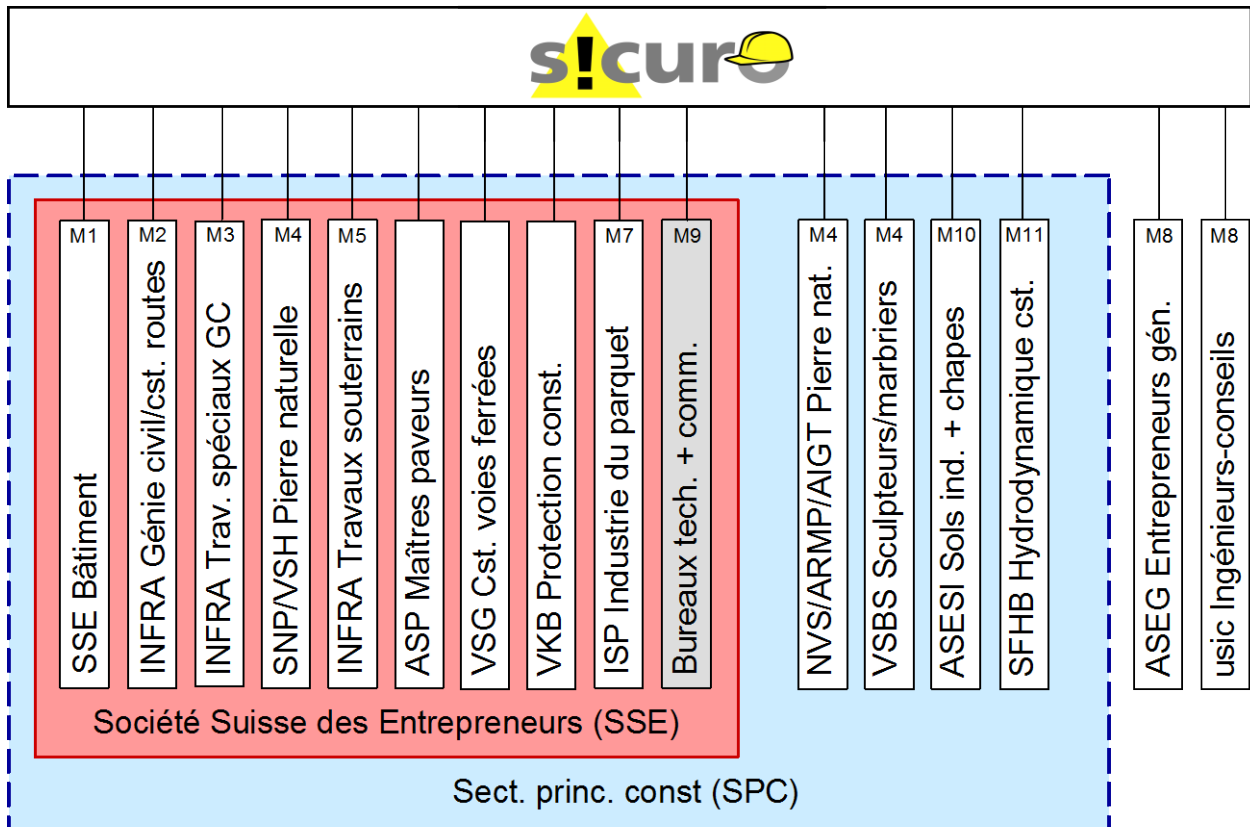
"sicuro" est obligatoire pour les entreprises suivantes selon décision de l'assemblée des délégués prise en 1997:

- les membres de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- les partenaires à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) en vigueur.

Les solutions allant au-delà de ce cadre sont admises.

Les entreprises du secteur principal de la construction ne faisant pas partie du champ d'application décrit ci-dessus (non-membres) peuvent appliquer "sicuro". Le groupe de soutien peut s'y opposer dans des cas fondés. Les associations apparentées au secteur principal de la construction peuvent également adhérer à "sicuro" moyennant conclusion d'une convention sous forme écrite.

2.2 Structure et organisation de la branche



M1 à M11 = font partie du module de "sicuro"

La branche se compose pour l'essentiel de la SSE et de ses groupes professionnels. En font également partie d'autres associations dont de nombreux membres sont attribués à la classe 41A et enfin de non-membres également intégrés à cette classe. Les indications détaillées sur les secteurs resp. groupes professionnels et associations ayant adhéré à "sicuro" figurent sur les feuilles de modules en annexe au présent document.

Légende: SSE	Société Suisse des Entrepreneurs	NVS	Naturstein-Verband Schweiz
INFRA	Fédération Infra	ARMP	Association romande des métiers de la pierre
SNP	Producteurs suisses de pierres naturelles	AIGT	Associazione industrie dei graniti marmi e pietre naturali del Ticino
VSH	Association suisse des carrières de roches dures	VSBS	Association suisse des maîtres sculpteurs sur pierre et marbriers
ASP	Association suisse des maîtres paveurs	ASESI	Association suisse des entreprises de sols industriels et de chapes
VSG	Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées	ASEG	Association suisse des ingénieurs généraux
VKB	Union suisse pour la protection des constructions/Matières synthétiques dans la construction	usic	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
ISP	Communauté d'intérêts de l'industrie suisse du parquet	SFHB	Association professionnelle suisse pour l'hydrodynamique dans la construction

La convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction, constituant l'une des annexes de la CN, a notamment pour but d'appliquer la loi sur la participation selon l'échelon concerné et de trouver des solutions au niveau du partenariat social dans la sécurité au travail et la protection de la santé. Cette convention a été conclue entre les partenaires de la CN, soit la SSE, les syndicats Unia et Syna ainsi que les Cadres de la construction suisse et l'Association suisse des cadres (ASC). Le récapitulatif du module informe sur des conventions analogues conclues par d'autres associations ayant adhéré à "sicuro".

3. Principes directeurs et objectifs

3.1 Principes et idées directrices

Les idées directrices suivantes constituent la base permettant au secteur principal de la construction de fournir des prestations de haut niveau conformes aux normes de sécurité:

- assurer la sécurité au travail et la protection de la santé à tous les échelons en tant que tâche de direction
- par le biais de la collaboration, telle que stipulée dans la loi sur la participation, réduire le nombre d'accidents et de maladies professionnelles de même que les dépenses relatives aux primes d'assurances-accidents et d'autres coûts internes. Les problèmes de santé liés au travail sont à considérer de manière adéquate
- dans la phase de planification, fixer les bases en vue d'accomplir les travaux conformément aux normes de sécurité
- contribuer au renforcement de la sécurité sur les chantiers au moyen d'une organisation du travail adéquate et de moyens conformes aux normes de sécurité
- dispenser les connaissances relatives à la sécurité et inculquer le comportement à adopter dans le cadre d'une formation systématique et de cours d'instruction se déroulant sur place à intervalles réguliers
- adapter le travail administratif relevant de l'organisation de la sécurité à la taille de l'entreprise.

3.2 Objectifs

3.2.1 Généralités

L'objectif prioritaire consiste à réduire le nombre d'accidents professionnels et de maladies professionnelles ainsi que les coûts engendrés. A cette fin, on recourt principalement au concept "sicuro" et à la politique en matière de primes. Les mêmes objectifs sont à prévoir pour la branche, la section (canton) et l'entreprise.

3.2.2 Objectifs pour la branche

Objectifs quantitatifs (jusqu'en 2010)

- Réduction du risque de cas à moins de 190 pour 1000 employés à temps complet (état 2007: 201)

- Diminution du risque d'absence à moins de 2.35 jours par employé à temps complet (état 2007: 2.47)

Condition complémentaire: la diminution du risque de cas et d'absence doit au moins correspondre à la réduction du nombre total des classes d'assurances sans compter la classe 41 A.

Objectifs qualitatifs

- Prendre en considération la protection de la santé dans la liste des dangers et des mesures du secteur concerné.
- Obtenir 32 points selon l'"Auto-évaluation du concept de la sécurité et de la protection de la santé à la place de travail" figurant dans le manuel d'organisation. Cela correspond au degré d'application des exigences de "sicuro".

4. Concept de la solution de branche "sicuro"

Selon le concept de "sicuro", l'entreprise garantit elle-même la gestion compétente des dangers usuels, spécifiques à son champ d'activité. A défaut de « savoir » interne suffisant pour évaluer et gérer les risques particuliers, il faut faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au bénéfice de la formation requise conformément à l'ordonnance sur les qualifications.

La structure du concept est basée sur le principe d'application de la directive MSST: déterminer les dangers (évaluation des risques), concept de sécurité (tâches resp. processus et compétences) et plan d'action.

Le concept comprend deux parties: 1) le présent document de base qui fait office de règlement et qui contient les points à observer; 2) le manuel d'organisation qui traite les points en détail et sert de support de cours ainsi que de manuel de sécurité au travail au sein de l'entreprise.

4.1 Détermination des dangers et évaluation des risques

Selon la liste des dangers particuliers (directive CFST 6508, annexe 1), les travaux des entreprises du secteur principal de la construction en font partie. Par conséquent, il faut faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail pour déterminer les dangers et les risques en arrêtant les mesures adaptées à la situation de l'entreprise. Dans le cadre de "sicuro", les risques sont évalués et la diminution du risque est déterminée en relation avec le processus spécifique pour chacun des secteurs concernés, base sur laquelle un concept est établi afin d'en réduire l'ampleur. La "Méthode Suva d'appréciation des risques à des postes de travail et lors de processus de travail" (no de commande 66099) en constitue la base. Vous trouverez d'autres indications dans l'annexe et le manuel d'organisation.

4.2 Organisation de "sicuro"

L'organisation de "sicuro" est indiquée sur l'organigramme de l'annexe 2.

4.2.1 Groupe de soutien "sicuro"

Le groupe de soutien "sicuro" (dénommé ci-après groupe de soutien) est une association en vertu de l'art. 60 CC. Son but consiste à s'acquitter, pour le secteur principal de la construction, des

tâches incombant aux partenaires contractuels selon les directives de la CFST. Les membres du groupe de soutien sont: la SSE, les syndicats Unia et Syna, les Cadres de la construction suisse et l'ASC. Les représentants de l'employeur et des travailleurs ont un nombre égal de voix. Le BST gère le secrétariat du groupe de soutien. Le comité décide de la nomination et de la révocation d'autres tiers ayant voix consultative.

Tâches du groupe de soutien

- Attester d'activités sur le plan global et garantir l'amélioration permanente de "sicuro", c'est-à-dire:
 - Fixer les objectifs de la branche relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé
 - Garantir la mise en œuvre de "sicuro", déterminer l'état de l'application et un plan d'amélioration selon le résultat
- Adapter "sicuro" de manière appropriée pour l'application dans les petites entreprises
- Mettre sur pied les programmes de formation et les proposer en collaboration avec le centre alémanique de formation de la SSE, les centres en Suisse romande et italienne, et avec d'autres institutions selon besoins
- Garantir le financement des tâches, en premier lieu des programmes de formation
- Servir de médiateur en cas de recours si les efforts des commissions professionnelles paritaires locales (CPP) ont été vains

Tâches du BST (dans le cadre de la solution de "sicuro")

- Gérer le secrétariat du groupe de soutien
- Conseiller les entreprises, sections/régions, groupes professionnels et associations ayant adhéré à "sicuro"
- Elaborer les programmes de formation et mettre à disposition la documentation ad' hoc
- Procéder à l'évaluation et à la formation des animateurs
- Organiser des cours de formation et de perfectionnement en collaboration avec le centre de formation alémanique, les centres en Suisse romande et italienne de même que, si nécessaire, avec d'autres institutions
- Constituer un pool MSST et proposer de tels spécialistes aux entreprises
- Procéder à l'évaluation des risques et en déterminer la réduction
- Contrôler l'état d'application de "sicuro"

4.2.2 Sections/régions, groupes professionnels et associations ayant adhéré à "sicuro"

Les sections/régions et les groupes professionnels de la SSE, les sections des organisations de travailleurs ainsi que les associations adhérentes assurent le lien entre le groupe de soutien et les entreprises. Cette tâche est assurée en particulier par leurs responsables de la sécurité au travail.

Tâches des sections/régions, groupes professionnels et associations adhérents

- Fixer les objectifs concernant la sécurité au travail et la protection de la santé pour leur domaine de compétence

- Désigner les responsables de la sécurité au travail
- Motiver les entreprises à appliquer "sicuro"
- Assurer la liaison avec le groupe de soutien et faire connaître les offres du BST
- Organiser des échanges d'expériences (EDEX) avec les personnes de contact sécurité au travail (PERCO) resp. avec leurs membres

4.2.3 Commissions professionnelles paritaires

Les questions de la sécurité au travail et de la protection de la santé intervenant entre les partenaires sociaux sont réglées au chapitre 3 de la convention complémentaire à la CN "Participation dans le secteur principal de la construction" (annexe 5). Les dispositions relatives à l'appel aux commissions professionnelles paritaires (CPP) pour "sicuro" sont fixées à l'art. 10 al. 4 de cette convention.

Tâches des commissions professionnelles paritaires

- Participer à la détermination des objectifs concernant la sécurité au travail et la protection de la santé des sections/régions, groupes professionnels et associations ayant adhéré à "sicuro" (dénommées ci-après sections)
- Prendre acte de l'état d'application de "sicuro"
- Décider des mesures à prendre en cas de non-réalisation des objectifs fixés pour la branche
- Garantir le financement de campagnes lancées par les sections/régions (commissions cantonales Parifonds)
- Encourager l'échange d'expériences (EDEX) au sein des sections/régions
- Faire office de médiateur en cas de divergences d'opinion

4.2.4 Entreprise (ou chantier dans le cas d'un consortium)

Les tâches de l'entreprise resp. du chantier sont décrites dans le manuel d'organisation. Outre une attitude exemplaire, les parties concernées doivent s'acquitter en priorité des tâches suivantes:

- Direction d'entreprise:
- créer les conditions requises
 - fixer les objectifs
 - effectuer un contrôle des résultats
- PERCO:
- établir le concept de mise en œuvre
 - se procurer les supports adéquats
 - conseiller la direction de l'entreprise et les supérieurs hiérarchiques
- Supérieurs hiérarchiques:
- mettre en œuvre "sicuro"
 - surveiller si les directives sont respectées
 - assumer les responsabilités de conduite
- Collaborateurs:
- prendre les mesures qui s'imposent
 - porter les équipements de protection individuels et utiliser les dispositifs de sécurité
 - assumer la co-responsabilité et s'engager de manière active

4.2.5 Consortiums/interfaces

Un concept de sécurité spécifique au chantier est fixé au sein des consortiums. Il revêt un caractère impératif pour les entreprises qui en sont membres. Le membre désigné à cet effet est responsable de la coordination.

C'est le maître d'ouvrage qui assure la coordination en cas d'interfaces consécutives à la répartition des travaux entre plusieurs consortiums ou entreprises.

4.2.6 Appel à des MSST

Les médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) auxquels la branche fait appel sont regroupés dans le pool MSST. En cas de besoin, on recourt à leurs services pour les tâches à effectuer dans le cadre de "sicuro" ou en qualité d'animateurs. De même, on propose leurs services aux entreprises. Les critères concernant l'appel aux MSST et leurs principales tâches sont réglés dans la directive 6508 de la CFST "Appel aux spécialistes de la sécurité au travail". La qualification des MSST doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail et, s'ils font office d'animateurs, au profil d'exigences fixé par le BST. Ce dernier tient une liste avec indication des fonctions des MSST auxquels il fait appel (cf. annexe).

4.3 Mise en œuvre de "sicuro"

L'objectif consiste à garantir une mise en œuvre efficace. Pour ce faire, on se limitera à l'essentiel en utilisant les instruments à disposition (p.ex. de la Suva).

Les principales étapes de la mise en œuvre sont: 1. déterminer les dangers et évaluer les risques, 2. établir une organisation de la sécurité, 3. mettre en œuvre les mesures. Une mise en œuvre efficace présuppose une considération adéquate des spécificités de l'entreprise, telles que taille, structure et culture.

En vertu de la directive CFST 6508, point 3, l'employeur occupant 10 employés et plus doit justifier d'une organisation. L'employeur ayant moins de 10 employés à son service justifie les mesures qu'il a prises par des moyens simples.

4.3.1 Financement

La participation financière des entreprises se limite pour l'essentiel au paiement de prestations concernant les cours, les documents pour l'application ou les conseils proposés par le groupe de soutien. Selon les principes prévus dans la CN, les pertes de salaire occasionnées par la formation des collaborateurs dans le cadre de la solution de branche sont si possible financées par le Parifonds-Construction (ou d'autres fonds éventuels).

Un tarif différent est appliqué selon que l'entreprise est membre ou non de la SSE.

4.3.2 Formation

Animateurs

La formation de base des animateurs est effectuée selon les dispositions des centres de formation (classeurs pour animateurs). En cas de besoin, cette formation est complétée par des journées de formation spécialisées dispensées par le BST. Le groupe de soutien peut prescrire la fréquentation de ce type de manifestations.

Direction d'entreprise

Le directeur ou un membre de la direction (dans le cadre de grandes entreprises) est conscient de l'importance que revêt la sécurité au travail et la protection de la santé pour son entreprise. Par ailleurs, il a connaissance de "sicuro" et en acquiert les bases lors:

- d'une séance d'information adéquate
- de la fréquentation du cours de base pour PERCO
- de cours sur le thème en question proposés par les centres de formation ou la Suva
- de la fréquentation de cours spécifiques dans le cadre de la formation professionnelle ou lors des études.

PERCO

Les PERCO connaissent les exigences de "sicuro". Ils sont à même d'établir un concept de mise en œuvre et de conseiller la direction ainsi que les supérieurs hiérarchiques. Ils acquièrent les connaissances requises lors:

- du cours de base pour PERCO d'un jour dont la fréquentation doit être attestée
- de perfectionnement dans la sécurité au travail et la protection de la santé d'un demi-jour au moins en l'espace de deux ans (au moins 3 heures). Une attestation des cours suivis doit être fournie. A cet effet, il sera tenu compte des manifestations d'EDEX (échange d'expériences) ainsi que de tous les cours et manifestations consacrés à ce thème.

Les PERCO ayant suivi le cours de base sont enregistrés auprès des centres de formation romand, tessinois et alémanique.

Personne pour les questions sécurité au travail et hygiène (PQSH)

La formation des PQSH est assurée selon les dispositions figurant dans la CN resp. dans la CCT concernée.

Supérieurs hiérarchiques et collaborateurs

Les supérieurs et les collaborateurs sont formés dans le cadre de l'organisation de la sécurité propre à leur entreprise.

4.3.3 Manuel d'organisation

Le manuel d'organisation fait partie intégrante de "sicuro" et précise les dispositions requises par le législateur pour la pratique. Le système de sécurité au sein de l'entreprise est décrit en tant que solution standard si possible en fonction du secteur. Toute différence est indiquée sur les récapitulatifs des modules (M1 à Mn). La structure du manuel d'organisation est calquée sur celle du questionnaire de contrôle MSST 3 (CFST 6055/3). Elle tient compte des aspects à intégrer dans le concept selon les instructions pour l'élaboration et l'adoption de solutions par branches professionnelles (CFST 6508/1). Chaque chapitre comprend des instructions, un exemple pratique, des publications complémentaires et des exercices.

Structure du manuel d'organisation:

1. Principes directeurs, objectifs en matière de sécurité
2. Organisation de la sécurité

3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

5. Exécution

5.1 Contrôle

La direction de chaque entreprise garantit la mise en œuvre de "sicuro" et veille à son efficacité interne sur la base des exigences du manuel d'organisation. Dans le cadre du rapport d'expérience MSST, le BST contrôle l'état de mise en œuvre de "sicuro" sur mandat du groupe de soutien. Le degré de mise en œuvre est recensé sur la base d'une enquête représentative et par des inspections des entreprises effectuées par des membres du groupe de soutien. Ce dernier prend en considération le rapport d'expérience de la Suva comme instrument de contrôle.

Les entreprises ne répondant pas aux exigences de "sicuro" sont passibles de sanctions infligées par l'organe d'exécution selon l'art. 7 de la directive MSST.

5.2 Instances de conciliation

En cas de divergences lors de la mise en œuvre de "sicuro", les employeurs et employés peuvent faire appel à une instance de recours externe selon la CN, annexe 5, art. 10 al. 4 si les possibilités au sein de l'entreprise se sont avérées infructueuses. La CPP locale fait office d'instance de conciliation. Les employés ou employeurs peuvent faire appel au groupe de soutien à titre de conciliation pour les questions non résolues par la première instance.

5.3 Entrée en vigueur

La présente solution de branche remplace celle du 10 juin 1996 et entre en vigueur au 1^{er} juin 2002.

Zurich, le 31 mai 2002

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

D. Lehmann H. Pletscher F. Schmid

Pour le Syndicat Unia

H.U Scheidegger J. Robert D. Mordasini

Pour le Syna syndicat interprofessionnel

P. Scola M. Haas Th. Amsler

Pour les Cadres de la construction Suisse

B. Bienz-Walde G. Fischer B. Walker

Pour l'Association suisse des cadres

U. Meier R. Büttiker H. Schilling

Modifications

Lors de sa séance du 17 novembre 2006, le comité a approuvé les modifications du présent document, telles que changements de nom, des objectifs quantitatifs (3.23) et de la formation continue à attester par les PERCO qui est désormais d'un demi-jour en l'espace de deux ans (4.3.2).

Les adaptations à la directive MSST révisée ont été adoptées par le comité lors de sa séance du 17 novembre 2007.

Les adaptations aux nouveaux objectifs du rapport d'expérience du 28 novembre 2008 et compte tenu de l'adhésion de la SFHB ont été avalisées par le comité lors de sa séance du 8 mai 2009.

Annexes

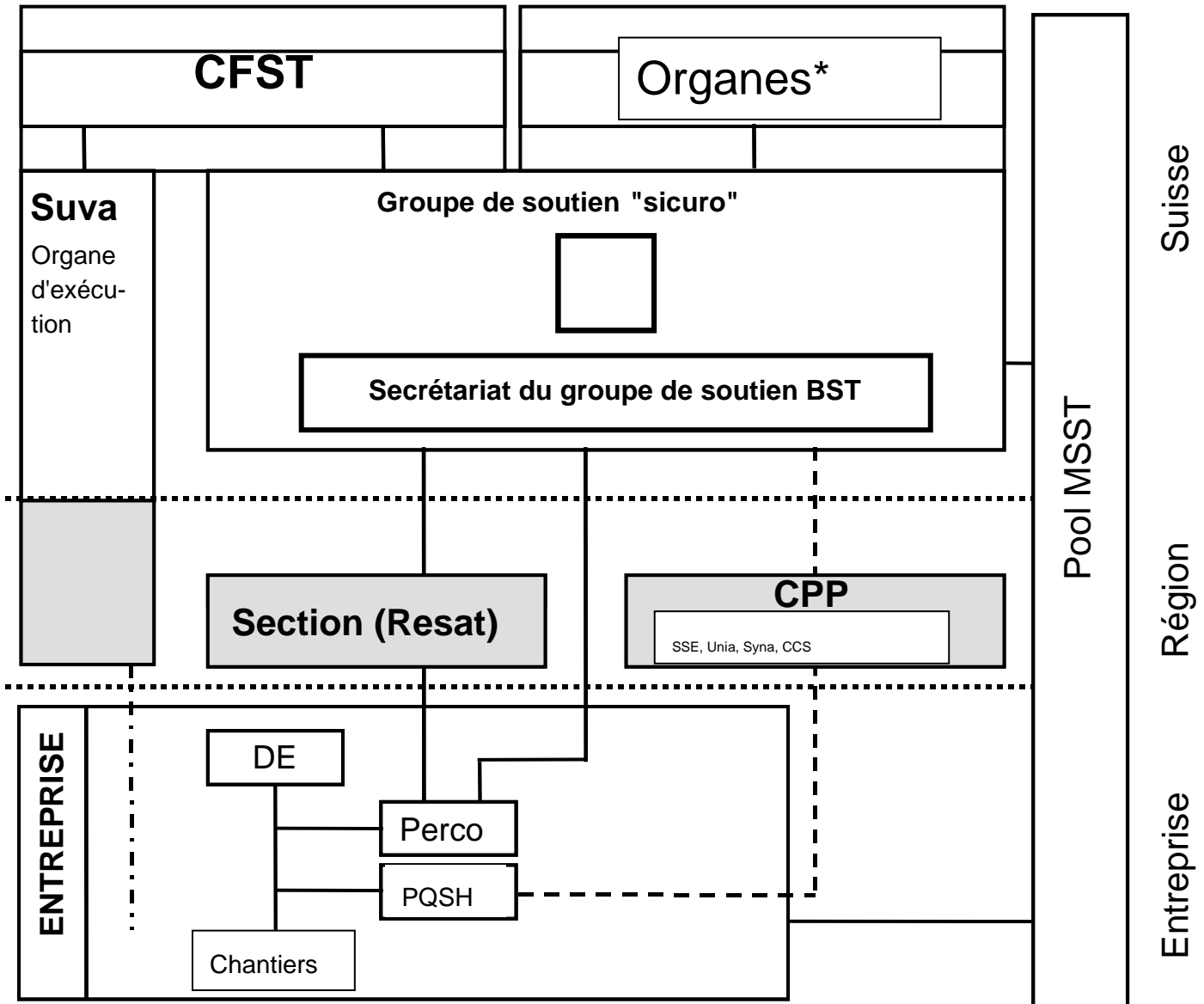
- A1 Bases juridiques
- A2 Organigramme de "sicuro"
- A3 Récapitulatif des modules
- A4 Appel aux spécialistes de la sécurité au travail

A1 Bases juridiques

Répertoire

- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)
- Directive No 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)
- Ordonnances 3 et 4 relative à la LTr
- Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)
- Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)
- Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation)
- Convention nationale du secteur principal de la construction (CN)
- Convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction, annexe 5 à la CN
- Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CN
- Instructions pour l'élaboration et l'adoption de solutions par branches professionnelles (CFST 6508/1)
- Adhésion d'une nouvelle branche à une solution par branche déjà existante (annexe à la directive CFST 6508/1)
- Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail
- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst)

A2 Organigramme de la solution de branche "sicuro"



Abréviations:

- SSE Société Suisse des Entrepreneurs
- Unia Syndicat
- Syna Syna syndicat interprofessionnel
- CCS Cadres construction Suisse
- ASC Ass. suisse des cadres
- MSST Médecins travail et autres spécialistes séc. tr.
- SPC Secteur principal de la construction
- DE Direction entreprise
- BST Bureau pour la sécurité au travail de la SSE
- Resat Responsable de la sécurité au travail
- Perco Personne de contact sécurité au travail
- CPP Commission professionnelle paritaire
- PQSH Personne pour les questions sécurité au travail et hygiène selon CN, annexe 5, art. 10

Légende:

- · — Exécution Suva
- Gestion par le groupe soutien
- - - Voies de médiation
- (nbre) Nombre de voix
- * Organisation représentée dans le groupe de soutien

A3 Récapitulatif des modules

- M1 SSE bâtiment
- M2 INFRA génie civil et construction de routes
- M3 INFRA Travaux spéciaux du génie civil
- M4 SNP, VSH, NVS, ARMP, AIGT Pierre naturelle, VSBS Sculpteurs / Marbriers
- M5 INFRA Travaux souterrains
- M7 ISP Industrie du parquet
- M8 ASEG Entrepreneurs généraux, usic ingénieurs-conseils
- M9 Bureaux commerciaux et techniques
- M10 ASES I Entreprises de sols industriels et de chapes
- M11 SFHB, Association professionnelle suisse pour l'hydrodynamique dans la construction

A4 Appel aux spécialistes de la sécurité au travail

- Appel aux spécialistes sécurité au travail (version du 20.10.1999)
- Pool MSST de "sicuro"